

PROCES-VERBAL

Séance du Conseil Municipal

01 octobre 2019

PREAMBULE

L'an deux mille dix-neuf, le premier octobre, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean Louis BARTH, Maire.

PRESENTS : Jean-Louis BARTH, Jean-François SIRET, Francine BERTRAND, Alain VIAL, Clarisse CHALARD, Dominique MOINS, Michel LE BRAS, Daniel COQUELLE, Bruno FRESNY, Jean-Charles AUBOIS, Béatrice HONDARRAGUE, Thierry PARNOT, Laurence BRANCHEREAU, Céline MINARRO, Marie-Hélène GABEN, Sylvie DESAGE.

ABSENTS EXCUSES : Claire AGUILLON, Jean-François PIERRE, Christine HILLION, Katy MIQUEL,

Formant la majorité des membres en exercice.

M. PARNOT a été désigné(e) en qualité de secrétaire de séance.

Monsieur le Maire ouvre la séance et après interrogation, les Conseillers présents confirment avoir reçu dans les délais impartis la convocation à la présente séance, portant mention de l'ordre du jour complet.

L'ordre du jour, affiché et adressé aux conseillers municipaux le 16/09/2019, était le suivant :

I – ADOPTION DES PROCES-VERBAUX DES 11/06/2019 ET 02/07/2019.

II – RESSOURCES HUMAINES

- **MODALITES DE MISES EN PLACE DU COMPTE EPARGNE TEMPS (CET)**
- **MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS A COMPTER DU 01/10/2019**
- **AUTORISATION DONNEE AU MAIRE POUR LE RECRUTEMENT DE CONTRACTUELS**

III – CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE RELATIVE AU BALAYAGE MECANIQUE DES VOIRIES

IV – ETUDES DIRIGÉES

V - INFORMATIONS DIVERSES

ORDRE DU JOUR

I – ADOPTION DES PROCES-VERBAUX DES 11/06/2019 ET 02/07/2019

Monsieur le Maire rappelle les différents points des séances précédentes.

- En ce qui concerne l'extension de la Maison de Santé, Monsieur le Maire communique les dernières informations, suite à la rencontre avec les partenaires du Département. Il est expliqué à l'assemblée les difficultés et complexité du financement entre le moment du dépôt de candidature et les nouveaux éléments entrant dans les conditions de financement par le Département du projet.

Après visite sur site, le Département estime que la Maison de Santé, ne répond pas, globalement, au référentiel établi par le Département dans le cadre du développement et soutien que ce dernier souhaite apporter et le financement pour le projet est soumis à une correspondance avec un référentiel spécifique.

Si l'option d'extension, telle qu'initialement pressentie, est approuvée, la Maison de Santé fera l'objet de modifications importantes, pour répondre au référentiel du Département, et par conséquent, le délai de réalisation en sera augmenté et la Maison de Santé existante pourrait faire l'objet de modifications et, par la même, pourrait peut-être entraîner une fermeture, temporaire.

Une autre option pourrait être envisagée, à savoir, la construction par le Département d'une nouvelle Maison de Santé, sur un terrain vendu par la commune.

Le Département ferait les investissements mais la commune resterait la gestionnaire du bien (loyer, fonctionnement, lien avec les praticiens...).

Pour la pérennité de la présence médicale sur la commune, la perspective d'un bâtiment neuf pourrait être une solution répondant à cette situation.

Monsieur le Maire précise que les annonces déjà parues dans les journaux spécialisés n'ont, à ce jour, rien donné.

- Monsieur le Maire indique qu'une petite grille en fer forgé sera installée autour de la sculpture en bronze Olympe de Gougues.

- L'assemblée est également informée que les archéologues sont sur le site de la future zone, comme prévu.

A l'unanimité des membres présents, le procès-verbal est adopté.

II – RESSOURCES HUMAINES

➤ MODALITES DE MISES EN PLACE DU COMPTE EPARGNE TEMPS (CET)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 12/09/2019,

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :

L'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics mais l'organe délibérant doit déterminer, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Ce compte permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

Il est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve :

- qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique)

- qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps. Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire.

A l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET.

Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée. Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne temps en cas notamment de mutation, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique hospitalière.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1 : Règles d'ouverture du compte épargne-temps :

La demande d'ouverture du compte épargne-temps doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.

Article 2 : Règles de fonctionnement et de gestion du compte épargne temps

Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report, en journée complète :

- d'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;

- de jours de R.T.T.,

- de récupérations d'heures ou repos compensateurs. (équivalent en journée complète).

L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant le 31/12 de l'année.

L'agent est informé des droits épargnés et consommés annuellement.

Article 3 : Modalités d'utilisation des droits épargnés :

Les jours accumulés sur le compte épargne-temps peuvent être utilisés uniquement sous forme de congés.

Article 4 : Règles de fermeture du compte épargne-temps :

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

➤ MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS A COMPTER DU 01/10/2019

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité, ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet, nécessaire au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre les avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

Toute collectivité a l'obligation de joindre chaque année au budget primitif et au compte administratif votés par l'assemblée délibérante, un état de l'effectif du personnel au 31 décembre de l'année écoulée.

Le tableau des effectifs constitue la liste des emplois ouverts budgétairement, pourvus ou non, classés par filières, cadres d'emplois et grades, et distingués par une durée hebdomadaire de travail déterminée en fonction des besoins du service (temps complet ou non complet).

Le tableau indique les postes permanents ou non-permanents autorisés par l'assemblée délibérante. Ces postes font l'objet d'inscription de crédits préalablement au recrutement.

• Les créations de postes

Avant tout recrutement, il convient de créer un poste (grade précis et durée hebdomadaire).

Les créations de postes ne sont pas soumises à l'avis préalable du Comité Technique.

• Les suppressions de postes :

Les suppressions de poste sont soumises à l'avis préalable du Comité Technique (sauf s'il s'agit d'un avancement de grade dans le cadre de la procédure annuelle classique pour un même agent).

• Les modifications de durée hebdomadaire de postes :

Pour les variations (en plus ou en moins) supérieures à 10% (et/ou si le seuil d'affiliation à la CNRACL est perdu, ou si le poste initial est un poste temps plein), l'avis préalable du Comité Technique est requis. Le tableau des effectifs, qui est annexé à la délibération est anonyme.

Il est recommandé aux collectivités de procéder régulièrement, à des mises à jour du tableau des effectifs, de manière à pouvoir justifier dans le temps, les postes créés.

En conséquence, il est donc proposé au Conseil Municipal, la mise à jour du tableau des effectifs au 01/10/2019.

- Vu la proposition et l'exposé présentés ;
- Considérant le tableau des effectifs, annexé au budget communal de l'exercice 2019 ;
- Considérant la nécessité de procéder à une mise à jour du tableau des effectifs ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Adopte le tableau des effectifs tel que présenté, à la date du 01/10/2019.
- Dit qu'un exemplaire sera transmis au trésorier payeur.

Il est précisé que le tableau des effectifs est adjoint, chaque année, au document budgétaire « Budget Primitif », voté par l'assemblée.

➤ Suite à une interrogation concernant le fonctionnement du défibrillateur place des Fêtes, il est indiqué que ce dernier a fait l'objet, récemment, d'une maintenance et avait donc été retiré de son emplacement. Se pose la question de la nécessité ou pas de mettre une information, lorsque les défibrillateurs doivent pour des raisons, de maintenance, être retiré, dirigeant les usagers éventuels sur un autre défibrillateur sur la ville.

➤ AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE POUR LE RECRUTEMENT DE CONTRACTUELS

Toujours dans le but de la mise à jour des délibérations relatives aux recrutements de contractuels, il convient de **prendre une délibération d'ordre général concernant la possibilité de procéder aux recrutements d'agents contractuels pour des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, un accroissement saisonnier d'activité et au remplacement des fonctionnaires et/ou de contractuels.** Les postes sont budgétairement inscrits et figurent au tableau des effectifs, précédemment mis au vote.

Cependant, afin d'éviter des délibérations spécifiques en cas de nécessité, il est, normalement, établi une délibération d'ordre général fixant :

- La durée du recrutement en CDD et les besoins : maximum 6 mois pour un accroissement saisonnier d'activité sur une période de 12 mois consécutifs OU maximum 12 mois sur une période de 18 mois consécutifs pour un accroissement temporaire d'activité OU remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels
 - Autorisant le maire à signer les contrats nécessaires
- Vu le Code des Collectivités territoriales ;
 - Vu la loi 84-53 du 26/01/1984 ;
 - Vu le décret 88-145 du 15/02/1988 ;
 - Considérant la nécessité de pouvoir procéder au recrutement d'agents contractuels pour des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, à un accroissement saisonnier d'activité et au remplacement de fonctionnaires et d'agents contractuels ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Valide les recrutements dans les conditions prévues par les articles 3 et 3-1 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 d'agents contractuels pour des besoins liés :
 - . à un accroissement temporaire d'activité
 - . à un accroissement saisonnier d'activité
 - . au remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels.

- Charge Monsieur le Maire de :
 - . constater les besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, à un accroissement saisonnier d'activité et au remplacement temporaire de fonctionnaires et d'agents contractuels.
 - . déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des agents contractuels recrutés selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.
 - . procéder aux recrutements.
- Autorise Monsieur le Maire à signer les contrats nécessaires.
- Précise que la rémunération des agents contractuels sera effectuée selon les dispositions réglementaires, en application de la loi 83-634 du 13/07/1983 et du décret 88-145 du 15/02/1988.
- Précise que dans le cas du remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel, le contrat pourra prendre effet avant le départ de l'agent remplacé.
- Précise que les dépenses seront imputées au chapitre 012.

➤ **AUTORISATION DONNEE AU MAIRE POUR LE RECRUTEMENT D'UN AGENT DANS LE CADRE D'UNE ACTIVITE ACCESSOIRE**

La commune a fait appel en 2019, à la demande de l'école élémentaire, à un intervenant extérieur qui a assuré des **missions de sensibilisation aux gestes qui sauvent pour les élèves de CM2**, sur l'année scolaire 2018/2019.

Cette intervention devrait être renouvelée, pour 2019/2020, et les années suivantes pour les enfants de CM2.

Afin de pouvoir rémunérer cette personne, il convient donc d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à la création d'une activité accessoire ponctuelle de « Sensibilisation aux gestes qui sauvent » d'une durée de 12h, qui sera rémunérée sur la base de 26,53 € brut de l'heure.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi 83-634 du 13/07/1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
- Vu la loi 84-53 du 26/01/1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret 2017-105 du 27/01/2017, relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique ;
- Considérant les besoins de la commune ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Procède à la création d'une activité accessoire ponctuelle sur la sensibilisation aux gestes qui sauvent pour les élèves du CM2.
- Dit que cette activité accessoire sera rémunérée sur la base forfaitaire brut de 26.53 € par heure d'intervention.

III – CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE RELATIVE AU BALAYAGE MECANIQUE DES VOIRIES

Précédemment assuré dans le cadre d'un groupement de commandes par la société ESV, cette dernière a fait valoir qu'un certain nombre d'erreurs ont conduit à remettre en cause l'équilibre du marché. C'est la raison pour laquelle, l'entreprise et le groupement de commandes, qui regroupaient les communes d'Ablis, Boinville le Gaillard, Bonnelles, Bullion, Clairefontaine-en-Yvelines, La-Celle-les-Bordes, Longvilliers, Orsonville, Ponthévrard, Paray-Douaville, Prunay-en-Yvelines, Rochefort-en-Yvelines, St-Martin-de-Bréthencourt, Ste-Mesme, Sonchamp et St-Arnoult-en-Yvelines ont convenu, d'un commun accord, de mettre un terme par anticipation à ce marché.

Ces mêmes communes se sont renseignées sur la possibilité de réaliser cette prestation par leurs propres moyens, grâce à la location d'un engin de balayage mécanique et le recrutement d'un chauffeur poids-lourd à temps complet.

Considérant les économies attendues grâce à cette organisation pour l'ensemble des communes, la commune de St-Arnoult-en-Yvelines a accepté de réaliser cette prestation pour le compte de l'ensemble des communes engagées dans la démarche.

Vu la loi n°82-213 du 02/03/1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22/07/1982 ;

Vu la loi n°83-8 du 07/01/1983, portant sur la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et l'Etat ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Considérant l'intérêt de se regrouper entre les communes d'Ablis, Boinville le Gaillard, Bonnelles, Bullion, Clairefontaine-en-Yvelines, La-Celle-les-Bordes, Longvilliers, Orsonville, Ponthévrard, Paray-Douville, Prunay-en-Yvelines, Rochefort-en-Yvelines, St-Martin-de-Bréthencourt, Ste-Mesme, Sonchamp et St-Arnoult en-Yvelines afin de réaliser la prestation de balayage mécanique ;

Considérant que la commune de St-Arnoult-en-Yvelines s'engage pour une durée de 3 ans, à assurer le balayage au profit des communes signataires de la présente convention, moyennant le recours à un contrat de location d'un engin de balayage qui a fait l'objet d'une mise en concurrence suivant les règles du code des marchés publics, et le recrutement d'un chauffeur poids lourds. Les frais seront répartis entre les différentes communes, suivant une clé de répartition assise sur le linéaire de voirie parcouru. Le traitement des déchets sera individualisé auprès de chaque commune en fonction du tonnage réellement collecté sur son territoire ;

Considérant le projet de convention et le coût global de balayage pour la commune d'Ablis ;

Entendu l'exposé de M. le Maire ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Adopte** le projet de convention de prestation de service relative au balayage mécanique des voiries.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention et tout document y afférent.

Il est signalé que la balayeuse a procédé à l'entretien des caniveaux des voies à sens unique, en les prenant à contre sens. Information sera demandée auprès de la commune pilote du groupement de commandes, St-Arnoult-en-Yvelines, pour savoir si la balayeuse dispose de balais uniquement sur un côté, ce qui justifie le contre sens.

IV – ETUDES DIRIGÉES

Comme chaque année, l'école reconduit le service d'études dirigées pour l'année scolaire 2019/2020. Cette étude, placée sous la surveillance d'un enseignant, se déroulera à raison de 2 séances par semaine (Lundi et jeudi), de 16h30 à 18h00. L'étude dirigée aura lieu à l'école élémentaire.

Pour information, en 2018/2019, le coût par famille était de 2.60 € par séance.

L'étude a débuté le 23/09/2019.

31 enfants ont été acceptés du CP au CM2 répartis comme suit :

- 4 CP
- 9 CE1
- 2 CE2
- 9 CM1
- 7 CM2

Le Conseil Municipal décide de maintenir le tarif de 2.60 € par séance, par enfant, en application de la délibération 042-12-2017.

V - INFORMATIONS DIVERSES

Communication des informations suivantes est faite auprès de l'assemblée :

- L'intervention au gymnase pour le problème d'éclairage intérieur est prévue : en attente de la société.
- L'éclairage de l'allée du gymnase : renseignements seront apportés ultérieurement.
- Toilettes de la Maison de Santé : en attente du devis.
- Monsieur le Maire communique les résultats de la commission d'appel d'offres, réunie le 17/09/2019 pour l'attribution des lots relatifs à la construction du nouveau cimetière.

- Il est signalé également des mouvements importants sur certains bâtiments communaux :
 - Local Foyer Rural au Gymnase
 - Salle Polyvalente

Monsieur le Maire rappelle que la commune est située en zone argileuse, le sol, du fait de la sécheresse subit des mouvements de rétractations et, quand il pleut, il se gonfle. De ce fait, de nombreux dégâts sont susceptibles d'être dus à la sécheresse.

Comme chaque année, la commune va donc demander, au titre de l'année 2019, la reconnaissance de la situation de catastrophe naturelle. Il conviendra d'attendre la parution du décret au journal officiel, début second trimestre 2020, pour savoir si il y a reconnaissance ou pas. Seulement alors, il pourra être entamer, auprès de l'assurance, les démarches nécessaires relatives aux dégâts occasionnés sur les bâtiments communaux.

- Il est signalé que le bus de la ligne 11 ne s'arrête pas à l'arrêt rue de Boinville. Renseignement sera pris à ce sujet.
- Les problèmes de stationnement sont régulièrement constatés, notamment rue de Boinville. Une information paraîtra de nouveau, lors d'un prochain bulletin.
- Constat est porté à connaissance du mauvais entretien de l'ancienne voie de chemin de fer : Monsieur le Maire contactera les services du Département à ce sujet.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h00.